

Exposé sur les projets de résolutions

En complément des résolutions ordinaires qui sont soumises à votre vote, nous vous proposerons de bien vouloir statuer, à titre extraordinaire, sur le renouvellement des délégations financières votées par l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022 et du 5 mai 2023. Ces résolutions n'ont pas été utilisées par la Société. Par ailleurs, nous vous proposons le renouvellement de l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société adoptée dernièrement par l'Assemblée générale mixte du 5 mai 2023 et mise en œuvre par la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, ainsi que sur une autorisation d'annulation d'actions auto-détenues, corollaire du programme de rachat d'actions de Transgene.

Votre Conseil préconise un vote en faveur de chacune de ces résolutions soumises à votre vote lors de cette Assemblée générale mixte. En revanche, le Conseil recommande un vote contre la résolution 27.

Projets de résolutions à titre ordinaire

Les **résolutions 1 et 2** soumettent à votre approbation les comptes annuels de Transgene de l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui font ressortir une perte d'un montant de **29 466 344 euros** et les comptes consolidés du groupe qui font ressortir une perte d'un montant de **22 327 790 euros**, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 mars 2024. Ces résolutions vous sont proposées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité d'audit.

La **résolution 3** porte sur l'affectation d'une perte de **29 466 344 euros** au report à nouveau, portant celui-ci à **(110 473 301) euros**. Cette résolution est proposée sur recommandation du Comité d'audit.

La **résolution 4** vous propose de donner quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2023.

Les **résolutions 5, 6, 7 et 8** vous proposent, en application de l'article L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé aux mandataires sociaux, à savoir :

- à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président du Conseil d'administration de Transgene pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023 et en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023 ;
- à M. Hedi Ben Brahim en sa qualité de Directeur général de Transgene pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023 ;
- au Directeur général délégué de la Société.

Ces éléments font l'objet d'une présentation détaillée dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.2 et 3.8.3 Rémunérations et avantages des dirigeants et des administrateurs du Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2023 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « *ex post* » de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de

votre Société. Ces projets de résolutions concernant la rémunération des mandataires sociaux et la rémunération en actions ont été recommandés par le Comité des rémunérations.

Pendant une courte période (mai 2022 à mai 2023), les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ont été dissociées afin de confier la Présidence du Conseil à un administrateur indépendant, M. Alessandro Riva. M. Hedi Ben Brahim occupait les fonctions de Directeur général. La dissociation permettait de renforcer le contrôle des administrateurs indépendants et de mobiliser des compétences complémentaires au sommet de l'entreprise.

En mai 2023, le Conseil d'administration a décidé de l'unicité de ces fonctions et a nommé M. Alessandro Riva Président du Conseil d'Administration assumant la Direction Générale (Président-Directeur général de Transgene). M. Riva a une excellente connaissance de l'industrie pharmaceutique et biotechnologique, ayant conduit à l'approbation de traitements innovants contre le cancer aux États-Unis et en Europe. Il travaillera en étroite collaboration avec le Conseil d'administration de Transgene et l'ensemble de l'organisation pour optimiser le potentiel du portefeuille de produits de la Société au bénéfice des patients atteints de tumeurs solides.

Les **résolutions 9, 10, 11 et 12** vous proposent, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général, au Directeur général délégué et aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2024. Ces principes et critères sont décrits dans le rapport du Conseil d'administration joint au Rapport de Gestion et font l'objet d'une présentation détaillée dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1 Rémunérations au titre de 2024 - du Document

d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2023 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « ex ante » de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société. Ces projets de résolutions concernant la rémunération des mandataires sociaux et la rémunération en actions ont été recommandés par le Comité des rémunérations.

En sa composition actuelle, le Conseil d'administration compte quatre administrateurs indépendants conformément à la recommandation R3 du Code de gouvernement d'entreprise de Middlednext telle qu'adoptée par la Société. Le Conseil a par ailleurs décidé, lors de la séance de septembre 2023 de réviser les critères d'indépendance appliqués par Transgene pour les aligner sur le critère 6 du code AFEP-MEDEF qui préconise la perte de la qualité d'administrateur indépendant après 12 ans de service au conseil. La nouvelle règle est applicable depuis janvier 2024.

Aucun mandant n'arrivant à échéance aucun renouvellement ne sera proposé à l'Assemblée générale du 15 mai 2024.

La résolution 13 vous propose, de nommer Monsieur Michel Baguenault de Puchesse, en tant qu'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Si l'Assemblée approuve cette nouvelle nomination, le conseil serait composé de 10 membres. L'équilibre en termes d'indépendance et de mixité serait conforme à la réglementation applicable à savoir : 4 administrateurs indépendants sur 10 soit 40 % et 4 femmes sur 10 soit une parité de 40 %.

En tant qu'administrateur, Monsieur Michel Baguenault de Puchesse apporterait au Conseil d'administration son expertise en matière juridique et financière ainsi qu'en matière de gouvernement d'entreprise.

Les informations relatives à Monsieur Michel Baguenault de Puchesse, dont la nomination est soumise à approbation de la présente Assemblée générale figurent ci-après :

Michel Baguenault de Puchesse est diplômé d'EM Lyon business school et titulaire d'une maîtrise en Droit des affaires.

Avant de rejoindre l'Institut Mérieux, il est Financial Strategy Advisor au sein de la Financière Meeschaert de 1996 à 2004, puis Directeur du développement de la Banque Martin Maurel à Lyon de 2004 à 2008.

En janvier 2009, Michel rejoint l'Institut Mérieux en tant que Directeur Général Délégué.

En 2011, il intègre bioMérieux au poste de Directeur des Ressources Humaines et de la Communication. Il devient Secrétaire Général de bioMérieux en 2016, à la tête des Ressources Humaines, de la Communication, de l'Audit, Risques & Conformité et du Protocole.

Michel Baguenault de Puchesse est nommé Directeur Général de l'Institut Mérieux en janvier 2020. Au sein du Groupe Institut Mérieux, Michel Baguenault de Puchesse est membre des conseils d'administration de l'Institut Mérieux, de Mérieux NutriSciences, de la Fondation Christophe & Rodolphe Mérieux et Président non exécutif de Mérieux Equity Partners.

En dehors du Groupe, il est administrateur de CIC Lyonnaise de Banque, Descours & Cabaud S.A., Mutuelles AXA, Siparex / Sigefi, Fondation Solidarités by Crédit Agricole. Michel siège également au conseil de surveillance d'Unibel.

La résolution 14 vous soumet pour approbation le rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ce rapport spécial décrit les conventions réglementées précédemment soumises à l'Assemblée générale des Actionnaires. Une nouvelle convention relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code a été conclue au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et présente les caractéristiques suivantes :

Convention d'avance en compte courant entre Transgene et TSGH conclue le 20 septembre 2023, modifiée le 27 mars 2024 par un avenant.

Il s'agit d'une convention d'avance en compte courant ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles TSGH accepte de mettre à la disposition de TRANSGENE, sous forme d'avances en compte courant, une somme d'un montant maximum de 66 millions d'euros. Dans un contexte général de marché peu favorable, TSGH a souhaité soutenir sa filiale afin de lui permettre de poursuivre sur deux ans ses études sur les produits les plus prometteurs de son portfolio.

Le conseil a considéré que les conditions de cette avance en compte courant sont avantageuses pour Transgene et ses actionnaires.

De plus amples détails sur les conventions réglementées précédemment approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2023 sont présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes au **Chapitre 6 sous la rubrique 6.7** du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société.

La résolution 15 a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022, d'opérer sur les titres de la Société. Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 10 085 274 actions sur la base du capital au 31 décembre 2023, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.
- Les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois par tous moyens, y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés.
- Le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 20 000 000 euros et le prix maximum d'achat serait de 25 euros par action, étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la

plateforme de négociation où l'achat aura été effectué ;

- Les objectifs de ce programme seraient ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Cette résolution serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 5 mai 2023.

Un descriptif du programme de rachat figure **dans le Chapitre 6.6 du Document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2023** de la Société et les informations relatives aux rachats d'actions sont régulièrement publiées sur son site Internet. Le vote de cette résolution permettra, entre autres, de prolonger le contrat de liquidité établi par la Société en 2016 et transféré à un nouveau prestataire le 2 janvier 2020. Le Conseil s'engage à ne pas utiliser cette autorisation pour des objectifs autres que la continuité du contrat de liquidité actuellement en place en cas d'offre publique sur les titres de la Société.

La résolution permet également d'autres affectations possibles des titres en autodétention, comme l'annulation. Cette dernière possibilité nécessite une résolution corollaire soumise à votre vote dans les conditions des assemblées générales extraordinaires (**résolution 28**)

Projets de résolutions à titre extraordinaire

Nous vous proposons de vous prononcer sur des résolutions qui ont pour objet de conférer au Conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à certaines émissions d'actions et de valeurs mobilières se traduisant par une augmentation du capital (délégations financières) ; et d'autoriser le Conseil à réduire le capital par annulation d'actions détenues par la Société.

Délégations financières

La **résolution 16** propose de **ne pas procéder à la dissolution de la Société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Nous vous rappelons que les comptes annuels dont l'approbation sera soumise à votre vote font apparaître une perte de **29 466 344** euros au titre de l'exercice 2023 (affecté au report à nouveau portant celui-ci à **110 473 301** euros), conduisant à des capitaux propres négatifs de **2 187 434** euros pour un capital social de **50 426 371** euros, soit des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social de la Société.

Conformément à l'article L. 225-248, alinéa 1, du Code de commerce, si, du fait de pertes constatées

dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société. **Cette situation résulte de la nature de l'activité de la Société, qui ne génère pas de chiffre d'affaires significatif et est essentiellement financée par des injections en capital.** En application des dispositions susvisées et suite à l'approbation à titre ordinaire des résolutions 1, 2 et 3 relatives aux comptes annuels et le report à nouveau, nous vous proposons en conséquence de décider qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la Société.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248, alinéa 2, du Code de commerce,

que si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2025, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les **résolutions 17 à 25**, le Conseil d'administration vous propose de lui accorder à nouveau des délégations de compétence larges pour procéder à des augmentations de capital.

Ces délégations ont pour objectif :

- de permettre à la Société de disposer de plus de flexibilité pour lever les ressources nécessaires au développement du Groupe en fonction des conditions du marché. Au vu de l'ambitieux plan de développement de TG4050 et de l'intérêt de la communauté scientifique et médicale pour les thérapies personnalisées, les dépenses annuelles du Groupe pourraient être plus que doublées dans les années à venir ;
- de renforcer les capitaux propres de la Société ;
- d'octroyer au Conseil d'administration une plus grande souplesse, dans l'intérêt de la Société en termes d'opportunités, et de délais pour réaliser des opérations de financement, sans les contraintes liées à la convocation d'une nouvelle Assemblée générale.

Nous vous proposons de reconduire le dispositif des délégations financières données au Conseil d'administration dans les mêmes termes que les autorisations votées récemment par l'Assemblée générale du 25 mai 2022. Les principales modifications en 2024 par rapport à 2022 concernent, le nombre d'actions autorisées et la méthode de calcul de prix de certains placements privés. Cela permettrait à votre entreprise de financer son ambitieux plan de développement, qui pourrait inclure le lancement de plusieurs études de phase II pendant la validité des autorisations proposées, tout en protégeant les intérêts des actionnaires minoritaires.

Le Conseil propose également une nouvelle délégation (voir **résolution 23, infra**) permettant une augmentation de capital réservée à l'actionnaire majoritaire afin d'absorber l'importante avance en compte courant (voir la résolution 14) fourni par ce dernier sans être contraint à le rembourser en numéraire.

Ces délégations, ont une durée de validité limitée à **26 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale,

sauf la délégation des résolutions 21 et 23, qui ont une **durée de 18 mois**.

Les délégations proposées sont les suivantes :

1. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 150 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros et représentant environ 150 % du capital, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution 17**). Le maintien du droit préférentiel de souscription permet aux actionnaires qui l'exercent de ne pas supporter de dilution et aux autres actionnaires de céder leurs droits de souscription. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de **la résolution 17** est librement déterminé par le Conseil d'administration et bénéficie à tous les actionnaires grâce au maintien du droit préférentiel de souscription.
2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre un maximum de 150 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros et représentant environ 150 % du capital, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (**résolution 18**). Cette délégation permet au Conseil de mener dans un délai rapide une opération de financement sur les marchés financiers.

Le prix d'émission des actions nouvelles est encadré par la loi :

1. au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission, ou
2. si les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ne prévoient pas de prix minimum, au prix minimum suivant :
 - a) la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,
 - ou, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général
 - b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ; **(résolution 20)**.

3. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société au profit d'investisseurs qualifiés ou appartenant à un cercle restreint d'investisseurs avec suppression du droit préférentiel de souscription à leur profit **(résolution 19)**. Cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique, que ce soit avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription. Les augmentations de capital à ce titre sont actuellement limitées à 20 % du capital social par an et le prix est encadré comme au 2) ci-dessus.
4. Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle actuellement de 10 % du capital **(résolution 20)**. Comme indiqué ci-dessus, cette résolution permet de fixer un prix supportant éventuellement une décote maximale de 15 %, dans le cas d'opérations d'augmentation de capital de taille limitée, avec suppression du droit préférentiel de souscription (augmentations « au fil de l'eau », placements privés limités...).
5. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes **(résolution 21)**. Tout comme la résolution 19, cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique et permet de fixer un prix supportant éventuellement une décote maximale de 15 % par rapport à un prix de référence, dans le cas d'opérations d'augmentation de capital de taille plus importante par rapport à celles permises par la résolution 19, mais réservées à une catégorie limitée de personnes. Cette délégation autorise l'émission d'un maximum de 150 000 000 actions, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros et représentant environ 150 % du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et est réservée principalement à des investisseurs spécialisés dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique.

6. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires **(résolution 22)**. Cette résolution permet d'augmenter, dans la limite de 15 % de l'émission initialement prévue, la taille de l'augmentation de capital afin de ne pas devoir réduire les souscriptions en cas d'éventuelles demandes excédentaires. Cette délégation correspond à l'option dite de « surallocation » ou « *Greenshoe* » dans le jargon financier.
7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH **(résolution 23)**. Cette résolution permet de procéder à une augmentation de capital réservée à TSGH qui sera en mesure d'utiliser les sommes avancées dans le cadre de l'avance en compte courant conclue le 20 septembre, modifiée le 27 mars 2024 par un avenant pour libérer en tout ou partie la souscription à une augmentation de capital de Transgene. Transgene pourra ainsi, convertir le solde de la facilité de crédit en actions par compensation de dettes. En plus de compenser la dette dans le compte courant, cette résolution pourrait également être utilisée en totalité ou en partie pour fournir un nouveau financement en espèces à Transgene.

TSGH ne peut pas participer au vote de cette résolution qui doit être adoptée par une majorité renforcée des autres voix.

Les administrateurs liés à l'Institut Mérieux ont choisi de ne pas participer à la décision du Conseil concernant la proposition de cette résolution 23 aux actionnaires, ainsi qu'à la recommandation du Conseil en faveur de son adoption.

8. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour augmenter le capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer les apports de titres en cas d'offre publique d'échange **(résolution 24)** ou d'apport en nature portant sur des titres de sociétés **(résolution 25)**. Ces résolutions permettent notamment la réalisation d'opérations de croissance externe, sans impact sur la trésorerie de l'entreprise.

Les autorisations financières (**résolutions 17 à 22 ainsi que les résolutions 24 et 25**) pourraient être utilisées cumulativement par le Conseil d'administration dans une limite globale d'un maximum de 150 000 000 actions. En raison de sa nature spécifique, la résolution 23 est soumise à une limite distincte exprimée en valeur (70 millions d'euros).

Le droit français n'interdit pas l'utilisation de ces autorisations financières en période d'offre publique sur votre Société, mais la représentation de l'actionnaire majoritaire au Conseil d'administration permet d'assurer une utilisation uniquement dans l'intérêt des actionnaires.

La **résolution 26** propose de renouveler l'autorisation d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société dans l'optique de mettre en œuvre la politique de rémunération en actions de la Société. Cette autorisation établit une nouvelle enveloppe **d'un million cinq cent mille actions** qui annulera et remplacera sans effet rétroactif la partie non encore utilisée de la résolution 30 de l'Assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2022. Cette enveloppe représente 1,49 % du capital de votre Société. En tenant compte des instruments dilutifs existants, la dilution potentielle s'élèverait à moins de 2 % du capital en cas d'utilisation intégrale de cette enveloppe. Ce projet de résolution est proposé sur la recommandation du Comité des rémunérations.

La **résolution 27** répond à l'obligation légale qui incombe à l'Assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution relatif à une

augmentation de capital, réservée au personnel, effectuée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce. Nous vous soumettons par conséquent une résolution en ce sens avec un plafond de 100 000 actions. Conformément à la loi, votre droit préférentiel de souscription est supprimé dans ce cadre et le prix de souscription des émissions réalisées ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. **Le Conseil d'administration n'a pas l'intention d'utiliser cette autorisation. Une souscription d'actions à prix réduit est moins avantageuse pour les employés que les attributions gratuites d'actions mises en œuvre par la Société, et pour un petit plan, les frais administratifs associés pour la Société seraient prohibitifs. Par conséquent, le Conseil recommande de voter contre cette résolution.**

La **résolution 28** a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'Assemblée générale ordinaire du 5 mai 2023, d'opérer sur les titres de la Société qui seront rachetés conformément à la résolution 15, visant à autoriser votre Conseil à opérer sur les actions de la Société, c'est-à-dire notamment à mettre en place un programme de rachat d'actions. La résolution ordinaire correspondante est rédigée de façon à couvrir plusieurs utilisations des actions éventuellement rachetées, dont l'annulation de celles-ci relève de l'Assemblée générale extraordinaire.

Pouvoirs pour formalités

La **résolution 29** a pour objet d'octroyer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités légales liées aux résolutions votées que ce soit dans la partie

ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale mixte.

Utilisation depuis le 1^{er} janvier 2023 des autorisations d'actionnaires existantes

- **Rachat d'actions** : en 2023, 419 244 actions ont été rachetées (nettes des cessions) dans le cadre du programme de liquidité établi en juin 2016 avec une dotation initiale de 500 000 euros.
- **Annulation d'actions** : Aucune action n'a été annulée en 2023.
- **Rémunération en actions** :
 - Le 26 mai 2023, 646 202 actions gratuites ont été définitivement acquises sur la base de la résolution 14 de l'Assemblée générale

- des actionnaires du 26 mai 2021 et de la résolution 30 de l'Assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2022.
- Le 15 septembre 2023, 2 469 actions gratuites ont été définitivement acquises sur la base de la résolution 14 de l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2021.
- La Société n'a pas émis d'autres actions.

Absence de résolution « Say on Climate »

Dans l'état actuel du droit français, les décisions en matière RSE ne font pas partie des compétences réservées à l'Assemblée générale. Néanmoins, Transgene reconnaît que pour ses actionnaires, cette politique ainsi que sa mise en œuvre sont des facteurs importants dans leur appréciation du fonctionnement du Conseil d'administration et de la Direction. Au regard de l'importance du sujet, lors de l'Assemblée générale mixte de la Société prévue pour le 15 mai 2024, un point de débat sera consacré aux enjeux RSE de la Société.

Transgene constate qu'à l'instar des résolutions « Say on Pay », un nombre croissant de sociétés françaises soumettent à leurs actionnaires une résolution dite « Say on Climate » afin de permettre aux actionnaires de s'exprimer sur le plan de transition climatique adopté par leur société. Une telle résolution chez Transgene est aujourd'hui prématurée, en effet, l'élaboration d'un tel plan de transition climatique de la Société dépend de l'analyse du bilan gaz à effet de serre (scopes 1 à 3) engagée par la Société en 2023. En revanche, à l'avenir Transgene sera attentif aux attentes de ses parties prenantes et les évolutions législatives concernant une telle résolution.